

COMMUNE DE PALAU-DEL-VIDRE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 Janvier 2023 à 20 h

Présents : GALAN Bruno – DARCHE Françoise – ABULI Pierre – BONAFE Nadine – MUNIER Richard – DESCHAMPS F- CHIVE F - DELMER Jean-Christophe - ORIOL S - VUILLEMIN L- ROCA J- FERTON S- BOUSCATEL F- WERNER B- CHAMPROY G-

Absents : Marcel DESCOSY – Renée OCAMPO – CHEMIN Alexandra – POUDEROUX Laurent- VINET S- SARDA C- DAUBA L- ROLLAND G-

Procuration : POUDEROUX L procuration à M. GALAN

Secrétaire de séance : CHIVE F

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, énonce la procuration et ouvre la séance.

I - Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le compte-rendu de la séance du 15/11/2022 est approuvé à l'unanimité.

II - Communications du Maire :

N°	OBJET
22/2022	Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre passé avec BE2T concernant l'aménagement de l'Avenue Joliot Curie (travaux supplémentaires) pour un montant TTC de 12 480 €.

III - Modification lieu de réunion du Conseil Municipal :

M. le Maire expose que l'article L 2121-7, 4^{ème} alinéa du CGCT, dispose : « le Conseil Municipal se réunit et délibère à la Mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la Commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

Compte-tenu des possibilités qu'offre, en matière d'espace, d'accessibilité et de retransmission des réunions, la Salle du Conseil Municipal de la Commune en Mairie, il propose d'envisager de définir définitivement la Halle sportive, Rue Haroun Tazieff, comme lieu habituel des conseils.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité que sera défini de manière définitive, la Halle sportive, Rue Haroun Tazieff, comme lieu habituel des conseils,

IV – Autorisation ouverture crédits d'investissement – Budget Primitif 2023 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation préalable de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

D'autre part, à l'issue de l'exercice 2022, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (restes à réaliser) pourront faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2023.

Certaines prestations ou travaux doivent pouvoir être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif, qui interviendra au plus tard le 15 avril 2023. Il convient de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.

L'autorisation donnée par le Conseil Municipal précise le montant et l'affectation des crédits budgétaires. Ces crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2022, aux chapitres d'investissement s'élève à 895 985.22 € dont 2 500 € au chapitre 10 et 166 000 € au chapitre 16. Le montant inscrit aux opérations d'investissement et aux chapitres 20, 21 et 23 s'élève à 727 485.22 €.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants :

Natures comptables	BP 2022	Ouverture crédits de 2023
2158 – Matériel école Prog 101	14 700	3 675
2183 – Matériel de bureau Prog 105	3 400	850
2184 – Mobilier Mairie Prog 105	/	/
2188 – Matériel Mairie Prog 105	/	/
2313 – Construction colombariums Prog 110	22 500	5 625

21571 – Acquisition Matériel roulant Prog 21	/	/
2158 – Autres matériel et outillage Prog 21	43 200	10 800
2313 - Voirie Prog 210	500 000	125 000
2315 - Voirie Prog 210	5 200	1 300
2313 – Réfection bâtiments communaux Prog 235	4 500	1 125
2315 – Réfection bâtiments communaux Prog 235	/	/
202 – Révision PLU Prog 250	15 500	3 875
2313 – Halle sportive Prog 290	39 985.22	9 996.31
2315 – Vidéoprotection Prog 291	70 000	17 500
2313- Aire de Loisirs Lac Sant Marti Prog 292	6 000	1 500
Total	724 985.22	181 246.31

et d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits hors dette prévus au budget primitif 2022 (181 246.31 € maxi).

Voté à l'unanimité.

V – Prescription révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants;

VU la délibération du comité syndical n° 2010-010 du 2/3/2020 approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11/6/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15/11/2018 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la commune de PALAU-DEL-VIDRE est actuellement dotée d'un Plan local d'Urbanisme qui est le document d'urbanisme, qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 11/6/2013, le contexte législatif a connu une évolution concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »).

Ces nouveaux textes législatifs ont modifié plusieurs dispositions du Code de l'Urbanisme relatives aux plans locaux d'urbanisme, et notamment pour ce qui concerne leur contenu.

En outre, la Commune de PALAU-DEL-VIDRE souhaite réviser son PLU pour conduire une vision prospective du développement de son territoire, mieux accompagner son évolution, et affiner le règlement du PLU en vigueur,

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire la révision Plan Local d'Urbanisme,

M. le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

M. le Maire propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- définir les nouveaux équilibres de la Commune
- mieux maîtriser son développement
- conserver le dynamisme et l'attractivité
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire, notamment par la création d'une voie de contournement.

M. le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation

- Organisation de réunions publiques

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : de prescrire le lancement de la révision du plan local d'urbanisme

Article 2 : de fixer à cette révision les objectifs suivants :

- définir les nouveaux équilibres de la Commune
- mieux maîtriser son développement
- conserver le dynamisme et l'attractivité
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire, notamment par la création d'une voie de contournement.

Article 3 : d'adopter les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation de réunions publiques

Article 4 : Dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 5 : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet des Pyrénées Orientales, à la Présidente du conseil régional, à la Présidente du conseil départemental, au président de l'établissement public en charge du SCOT Littoral Sud, ainsi qu'au président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris en sa qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme et compétente en matière de programme local de l'habitat.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Article 6 : Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : décide de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un bureau d'études, non choisi à ce jour,

Article 8 : de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services concernant la révision du PLU

Article 9 : de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU

Mme VUILLEMIN précise que l'expression des citoyens sur ce document est pertinente.

M. WERNER qu'il conviendrait de fixer des dates butoir lors de la concertation.

Voté à l'unanimité.

VI – Marché Lot n° 1 : Voirie, Avenue Joliot Curie (prolongation) :

VU l'appel public à concurrence effectué par la parution d'un avis en date du 19/12/2022 dans le cadre d'une procédure d'un marché à procédure adaptée (MAPA),
VU le procès-verbal de la commission MAPA réunie le 18/1/2023 à 10 h,
Considérant les 2 offres reçues et les critères d'attribution du règlement de consultation,
Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer le marché pour l'Aménagement de l'Avenue Joliot Curie (prolongation), Lot n° 1 : Voirie, à la SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS, ZI La Mirande, 7 Avenue de Torrémila, 66 240 ST ESTEVE pour un montant HT de 120 216.50 € HT soit 144 259.80 € TTC.

Mme VUILLEMIN relève le fait que les travaux envisagés permettront plus de confort pour les piétons sur une route départementale en bordure de laquelle, actuellement, il n'existe aucun trottoir.

VII – Avenants aux marchés : Lots n° 2 (réseaux secs) et n° 3 (réseaux humides) Avenue Joliot Curie :

M. le maire expose :

VU les marchés, Lot n° 2 (réseaux humides), approuvés par délibération en date du 12/4/2022, conclus avec l'entreprise SOL, pour un montant HT de 51 276 € (Place Canals), soit 61 531.20 € TTC

VU les marchés, Lot n° 3 (réseaux secs) approuvés par délibération en date du 12/4/2022,

conclus avec l'entreprise ARELEC, pour un montant HT de 20 720 € (Place Canals) soit 24 864 € TTC

Considérant que le Conseil Départemental nous a fait connaître qu'il subventionnera la Commune à hauteur de 40 % pour les travaux de voirie à réaliser dans la prolongation de l'Avenue Joliot Curie (route départementale), qui concernent le Lot n° 1 : voirie, non prévus dans le marché initial conclu le 12/4/2022 avec l'Entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, pour un montant HT de 126 986.50 € (Place Canals) et 44 195.50 € (Av Joliot Curie), soit un total HT de 171 182 €,

Considérant qu'il s'agit de travaux supplémentaires, devenus nécessaires et ne figurant pas au marché initial et que le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques et techniques, au sens de l'article R 2194-2 du code de la commande publique

Considérant que selon l'estimation du maître d'œuvre, le montant de la modification prévu pour les lots n° 2 et 3 ne sera pas supérieur à 50 % du marché initial de sorte qu'un avenant peut régulièrement être conclu, pour ces deux lots, sur le fondement des articles R 2194-2 et 3

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver :

- l'avenant n° 1 au marché Aménagement Place E. Canals, Lot n° 2 (réseaux humides) à passer avec l'entreprise SOL, pour un montant HT de 23 615 € soit 28 338 € TTC,
Nouveau montant du marché : 74 891 € HT soit 89 869.20 € TTC,
- l'avenant n° 1 au marché Aménagement Place E. Canals, Lot n° 3 (réseaux secs) à passer avec l'entreprise ARELEC, pour un montant HT de 10 200 € soit 12 240 € TTC
Nouveau montant du marché : 30 920 € HT soit 37 104 € TTC.

M. le Maire précise que la durée de ces travaux sera de 1 mois environ à partir de mi-février.

VIII – Avenants en moins-value aux marchés Lots n° 2 et 3 : Avenue Joliot Curie et Place E. Canals :

M. le Maire expose :

VU la délibération en date du 12/4/2022 approuvant les marchés concernant les aménagements de la Place E. Canals et Avenue Joliot Curie,

Considérant des imprévus dans la réalisation des espaces verts à effectuer par l'entreprise SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS à St Estève, Lot n°1 : Voirie, Place E. Canals

Considérant des imprévus dans la réalisation des espaces verts à effectuer par l'entreprise SARL TRAVAUX PUBLICS CATALANS à St Estève, Lot n° 1 : Voirie, Avenue Joliot Curie,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications aux marchés de travaux initiaux désignés ci-dessus, en moins-value, passés avec l'entreprise TPC pour les lots n° 1 : Voirie,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de conclure des avenants en moins-value visant à modifier les marchés suivants, pour les lots n° 1 : Voirie, passés avec l'entreprise TPC, comme précisés ci-dessous :

- **Place Etienne Canals** : montant du marché initial : 126 986.50 HT, soit 152 383.80 € TTC
Moins-value : - 5 804 € HT soit - 6 964.80 € TTC

Nouveau montant du marché : 121 182.50 € HT soit 145 419 € TTC

- **Avenue Joliot Curie** : montant du marché initial : 44 195.50 € HT soit 53 034.60 € TTC
Moins-value : - 2 800 € HT soit - 3 360 € TTC

Nouveau montant du marché : 41 395.50 € HT soit 49 674.60 € TTC.

IX – CC ACVI : modifications des statuts et règlement d’attribution des fonds de concours :

M. le Maire rappelle que depuis quelques mois la CC-ACVI et ses communes membres ont décidé d’engager la restitution de la compétence « Entretien du réseau d’éclairage public » exercée depuis l’origine bien que partiellement transférée.

Il précise que la CC-ACVI a engagé un travail sur la création d’un service commun afin de proposer à ses communes membres le maintien de prestations dans le domaine de l’entretien de l’éclairage public. Par conséquent, il est proposé que la modification des statuts telle que projetée ne soit effective qu’à compter du 1^{er} juillet 2023.

D’autre part, les services de la Préfecture ont demandé la suppression de la mention « instruction des actes d’urbanisme » au bénéfice d’un nouvel article portant sur la capacité de la CCACVI à passer des conventions de mandats pour la réalisation de prestations de service ou la création de services communs.

Cette procédure de modification permettra également de supprimer la mention d’enseignement musical définie au titre de la politique culturelle, dont la mise en œuvre n’est plus d’actualité.

M. le Maire précise enfin qu’afin de mettre à jour les compétences et missions exercées par la CC-ACVI à compter du 1^{er} juillet 2023, les modifications proposées concernent :

- suppression de la mention « Entretien du réseau d’éclairage public » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d’un intérêt communautaire,
- suppression de la mention « instruction des actes d’urbanisme » au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d’un intérêt communautaire,
- création d’un article relatif aux prestations de services et service commun,
- suppression de « l’enseignement musical » dans la définition de la politique culturelle développée au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition d’un intérêt communautaire.

Le Conseil Municipal, à la majorité (Pour : 15, Contre : 1) adopte les nouveaux statuts de l’EPCI annexés à la présente délibération, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Concernant le règlement d’attribution des fonds de concours M. le Maire rappelle que par délibération en date du 7/2/2022 le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d’attribution des fonds de concours attribués aux Communes pour la période 2022-2026. Afin de pouvoir mobiliser au mieux ces derniers et assurer une réelle attribution du fonds de projets sur la période donnée, des précisions doivent être apportées à ce dernier.

Afin d'accompagner les projets matures et structurants pour le territoire de la AA-ACVI, il est proposé de préciser :

- que les dépenses d'investissement éligibles n'intègrent pas les dépenses d'acquisitions foncière ou d'étude, ces dernières restant finançables au titre du fonds de solidarité ; il est proposé que le règlement soit complété comme suit :

Dépenses éligibles : tenant compte de l'objectif du fonds de projet est d'accompagner des projets matures pouvant commencer dès l'attribution de ce dernier, il est précisé toutes les dépenses d'investissement répondant aux critères énoncés ci-dessus, à l'exclusion des dépenses d'acquisition foncière et d'études, sont éligibles.

- que la part maximale de financement pouvant être sollicitée est fixée à 30 % du montant de l'opération, avec la possibilité de réaliser 2 tranches successives, dans la limite d'un millions d'euros pour une même opération d'ici 2027 ; il est proposé de compléter le règlement comme suit :

Assiettes des dépenses : la part maximale de financement pouvant être sollicitée au titre des fonds de projets est fixée à 30 % du montant de l'opération, avec la possibilité de réaliser 2 tranches successives, dans la limite d'un million d'euros pour une même opération ; un même projet ne pourra solliciter qu'un seul financement complémentaire et ne pourra prétendre à plus d'1 million d'euros au titre du fonds de projet d'ici 2027,

- que l'attribution du fonds de projets induit un co-financement par un autre partenaire public que la Commune ou la CC-ACVI ; il est proposé d'introduire le paragraphe ci-dessous :

Co-financements nécessaires : le fonds de projets soutient les actions municipales inscrites dans le projet de territoire. De ce fait, leur caractère structurant appelle d'autres ressources que celles de la Commune et de la CC-ACVI ; l'attribution du fonds de projets induit un co-financement par un autre partenaire public que la Commune ou la CC-ACVI.

Concernant les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours, il est également proposé de préciser qu'en cas de modification substantielle du plan de financement du projet, une nouvelle délibération pourra ajuster l'intervention de la CC-ACVI afin de garantir le respect des règles de financements croisés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement des fonds de concours tel que présenté.

X – CC ACVI ; Avenant n° 3 à la convention OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) :

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la convention de programme d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour la période du 1/12/2019 au 30/11/2022 a été efficace. Il fait part de la

proposition faite par la CC-ACVI d'adopter un avenant n° 3 afin de prolonger d'une année, d'étendre certains périmètres dont celui de PALAU-DEL-VIDRE, d'intégrer de nouvelles modalités d'intervention du Département et d'Action Logement. Les objectifs de rénovation et les budgets de la CC ACVI et des communes sont les mêmes pour la 4^{ème} année que ceux de la 3^{ème} année. M. le Maire précise que nous intégrons ainsi l'Avenue Joliot Curie, donc un périmètre plus élargi du centre urbain qui sera éligible à ce type d'aides. Il ajoute que l'avenant a été approuvé en Conseil Communautaire le 25/11/2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet d'avenant n° 3 à la convention OPAH tel que présenté et autorise M. le Maire à le signer.

X – Aides attribuées dans le cadre de l'OPAH :

Mme DARCHE rappelle que l'OPAH, sur le territoire de la CC ACVI, permet d'octroyer des aides aux particuliers sous deux formes : un accompagnement par un bureau d'études spécialisé, de l'incitation à la réalisation des travaux, et une aide financière.

Elle rappelle également la convention n° 066PRO016 – avenant 1 de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH), ainsi que le règlement d'attribution des aides octroyées par la Communauté de Communes (CC-ACVI) et les Communes membres dans le cadre de l'OPAH.

Elle précise qu'il convient d'attribuer une aide par la Commune, pour les travaux réalisés dans le cadre de l'OPAH, aux particuliers ci-après désignés pour la réalisation des travaux décrits ci-dessous :

Mme Constance DE LACROIX

Adresse des travaux : 95 Avenue Joliot Curie (travaux énergie + façade)

Coût des travaux TTC : 70 564 €

Participation de la Commune : 2 000 € (identique à celle de la CCACVI)

M. Charles BAILLY (OPAH – Précarité énergétique)

Adresse des travaux : 8 Impasse des Saules (Travaux énergie + façade)

Coût des travaux TTC : 36 597 €

Participation de la Commune : 2 000 € (identique à celle de la CCACVI)

Mme Lucienne DASSOUL (OPAH)

Adresse des travaux : 17 Avenue Joliot Curie (Petite LHI sécurité salubrité))

Coût des travaux TTC : 55 956 €

Participation de la Commune : 1 750 € (identique à celle de la CCACVI).

Unanimité

XII – Convention d'accompagnement du conseiller en énergie partagée (CEP) :

Mme DESCHAMPS explique que la maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre représentent un enjeu important, notamment dans les petites et moyennes communes. En effet, la hausse du prix de l'énergie et l'évolution des

consommations d'énergie des dix dernières années entraînent des dépenses de plus en plus importantes.

Dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), la CC ACVI a créé un service de « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein du service Développement Durable et Transition Écologique.

Ce service CEP est un moyen, non seulement de faire des économies financières mais aussi d'être exemplaire en dotant le territoire des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre d'une politique énergétique. L'un des objectifs est d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « Conseiller Énergie » axée sur un accompagnement de proximité. Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des communes qui adhéreront au CEP.

Ce service mutualisé au niveau de la CC ACVI permet aux communes qui en font la demande, de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par le Conseiller en Energie Partagé. A partir d'une connaissance fine du patrimoine de la commune et des opportunités du territoire, le conseiller nous aide à entreprendre des actions concrètes de réduction de nos consommations énergétiques et de production d'énergies renouvelables.

La convention proposée par la CC-ACVI a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé.

Mme DESCHAMPS précise que le Conseil en Énergie Partagé comprend :

- Un inventaire et visite des bâtiments publics prioritaires (déterminés avec les élus) afin d'effectuer un relevé de l'état du bâtiment (isolation, menuiseries, etc.) et des équipements énergétiques (mode de chauffage, matériel de régulation, etc.),
- Le suivi et l'analyse des consommations d'énergies et des factures du patrimoine communal afin de détecter les dérives de fonctionnement, les erreurs de facturation, et les éventuelles optimisations tarifaires possibles,
- La mise en place de tableaux de bord de suivi des consommations et des coûts par bâtiment,
- L'analyse et la synthèse des résultats de consommation présentant :
 - L'évolution des consommations et des coûts par rapport aux 3 années précédentes,
 - La classification des bâtiments en fonction de leurs ratios de consommation et de coûts et une appréciation des résultats de la commune par rapport à ceux observés dans d'autres communes sur des bâtiments similaires,
 - Des préconisations d'amélioration des installations et de réduction des consommations et/ou des coûts.
- La définition d'une programmation pluriannuelle de travaux : choix technique, priorisation, capacité d'investissement, etc.,
- L'accompagnement à la rédaction des dossiers de demandes de subventions pour les investissements liés à l'énergie,
- Un soutien technique à la réalisation des travaux d'économie d'énergie, dans les projets de rénovations globales ou partielles, de construction neuve ou de production

- d'énergies renouvelables (aide à la rédaction de cahier des charges, comparatif de matériaux, d'équipements ou de techniques de mise en œuvre, etc.),
- L'optimisation des contrats d'énergie, avec préconisation d'optimisation si besoin,
- La sensibilisation et la formation des équipes municipales et des élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine : actions de maîtrise de l'énergie, écogestes, régulation des installations, etc.,
- La mise en réseau des élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges,
- La mise en œuvre éventuelle de procédures d'achats de matériel et d'offres groupés,
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des travaux,
- Le suivi de la facturation et de saisie des nouvelles factures d'énergie réceptionnées dans le logiciel de suivi énergétique,
- L'analyse de l'évolution des consommations d'énergie constatée,
- La mise à jour du plan d'actions,
- Un bilan énergétique du patrimoine communal,
- Une veille réglementaire, technologique et d'appel d'offres.

La mission porte sur l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies dont la dépense est supportée par la commune : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.

Cette liste de missions est non exhaustive. Le CEP est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la commune sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des compétences du conseiller.

La commune s'engage à désigner :

- un élu « Responsable Energie » qui sera l'interlocuteur privilégié de la CC ACVI pour le suivi d'exécution de la présente convention
- un « Référent technique » ou « Référent administratif » au sein des services de la commune qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (listings des saisies des factures d'énergie, d'eau, plans des bâtiments ...) :

	Nom - Prénom	Téléphone	Courriel
Elu référent	DESCHAMPS Faustine	06.19.03.42.97	deschamps.f.adjointpalau@gmail.com
Technicien référent	CHEVREY Pierre	06.81.23.07.77	Chevrey.pierre@gmail.com

La commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.

Elle informe le conseiller de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La commune, au vu des résultats obtenus, décidera seule des suites à donner aux recommandations.

La CC ACVI s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
- Programmer des rencontres, suivant la demande de la commune, à hauteur d'au moins une réunion dans l'année ;
- Venir présenter, sur demande de la commune, en commission dédiée ou au cours d'un conseil, chaque étude réalisée sur son patrimoine ;
- Examiner, à la demande de la commune, les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension de son patrimoine et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
- Aider la commune à monter ses projets (dossiers de consultation, de demande de subvention, intégration de critères « énergie », réponse à un appel d'offres, etc.).

Afin de faciliter l'accompagnement énergétique :

- La commune donne mandat à la CC ACVI pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements propriétés de la commune ;
- La commune autorise la CC ACVI à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que la CC ACVI ou la commune, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé, l'ADEME Occitanie, initiatrice du concept ainsi que des outils méthodologiques, assure une mission d'assistance technique et méthodologique au service CEP de la CC ACVI. Pour la création du poste de CEP, L'ADEME Occitanie apporte également un accompagnement financier sur les trois premières années de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement du service CEP sont mutualisés entre la CC ACVI et les communes adhérentes.

La cotisation au service de Conseil en Energie Partagé est une cotisation annuelle assise sur le nombre d'habitants de la commune. Le montant de cette cotisation par habitant est fixé chaque année par le Conseil communautaire.

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et expirera le 31 décembre 2025.

Voté à l'unanimité.

XIII – Soutien à la motion SYDEEL 66 concernant les tarifs de l'électricité pour les collectivités de Pyrénées-Orientales :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29,
VU la délibération en date du jeudi 13 octobre 2022 du SYDEEL 66 adoptant une motion sur les tarifs de l'électricité et mesures d'urgence en matière de prix de l'énergie,

Considérant que lors de son Congrès Départemental du samedi 15 octobre 2022, l'Association des Maires, des Adjointes et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales a proposé de soutenir cette motion et de la relayer auprès de l'ensemble des Communes et Intercommunalités quelles que soient leurs tailles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide d'alarmer et de s'insurger contre les augmentations faramineuses des prix de l'énergie pour 2023, dans le contexte de crise énergétique sans précédent, constituant un véritable tsunami pour le budget des collectivités,

De solliciter une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en application d'un bouclier tarifaire équivalent à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers éligibles aux tarifs réglementés de vente, à l'ensemble des collectivités quelles que soient leur taille, leur budget et leur nombre d'agents dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

XIV – Délégation de service public : fourrière automobile :

VU l'article L 1411-12 du CGCT relatif à la procédure de délégation de service public simplifiée,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 325-13,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'un service de fourrière municipale pour véhicules automobiles ne peut être mise en place de manière satisfaisante par la Commune,

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public de fourrière automobile concédée par la Commune de PALAU-DEL-VIDRE à un gestionnaire privé, arrive à échéance le 8/3/2023,

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de procéder à une nouvelle consultation afin de concéder à un gestionnaire privé, agréé par le Préfet, l'organisation du service fourrière municipale après mise en concurrence,

VU le cahier de charges définissant les conditions de la délégation de service public en précisant les obligations respectives des parties ainsi que les caractéristiques des prestations déléguées,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve proposition de confier à une entreprise privée la mission fourrière municipale, destinée à recevoir les véhicules dans les cas d'infractions énumérées par le Code de la Route, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, et autorise Monsieur le Maire à lancer l'appel public à candidature.

XV – Questions diverses :

M. le Maire tient à remercier Mme Julie SANZ et Grégory MARTY, Conseillers Départementaux pour l'obtention de 3 subventions au bénéfice de la Commune :

- 5 075 € pour l'acquisition d'un panneau d'information électronique
- 7 459 € pour l'aménagement (R+1) halle sportive, pour les associations
- 11 319 € pour la sonorisation de la halle sportive écran Led.

D'autre part, il indique que la cérémonie des Vœux à la Population est prévue vendredi 20 janvier à 18 h à la halle sportive.

La séance est levée à 21 h 30.

**LE MAIRE,
Bruno GALAN**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Florence CHIVE**

